

# RÈGLEMENT N° 9

*déterminant*

*CERTAINES CONDITIONS DE VIE DE L'ÉLÈVE*

*AU CÉGEP DE LA GASPÉSIE ET DES ÎLES*

Modifié le 15 février 2001

Note : Le genre masculin est utilisé sans aucune discrimination  
et uniquement dans le but d'alléger le texte.

---

---

## TABLE DES MATIÈRES

### AVANT- PROPOS

### PARTIE 1 - RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Article 1	Définitions
Article 2	Énoncés de certains droits de l'élève
Article 3	Dispositions générales
Article 4	Champ d'application
Article 5	Personnes étrangères au Cégep
Article 6	Bris, perte, vol
Article 7	Heures d'ouverture du Cégep
Article 8	Accès aux locaux du Cégep
Article 9	Stationnement
Article 10	Carte d'identité
Article 11	Produits explosifs et matières dangereuses
Article 12	Usage et vente de drogues
Article 13	Usage du tabac
Article 14	Boissons alcooliques
Article 15	Consommation de nourriture
Article 16	Vente, commerce, sollicitation
Article 17	Affichage
Article 18	Initiation
Article 19	Activités sociales
Article 20	Jeux de hasard
Article 21	Tenue vestimentaire
Article 22	Casiers
Article 23	Information

### PARTIE 2 - MESURES ADMINISTRATIVES, SANCTIONS ET RECOURS

Article 24	Mesures administratives et sanctions
Article 25	Recours
Article 26	Appel
Article 27	Application du règlement
Article 28	Entrée en vigueur

---

---

## AVANT-PROPOS

Le *Règlement sur les conditions de vie de l'élève au Cégep* doit être envisagé sous deux dimensions inséparables : il indique les comportements attendus et il encadre, à l'intérieur de limites précises et selon les modalités définies, l'exercice des pouvoirs du Cégep. Il vise avant tout la sauvegarde des droits et libertés de tous les élèves qui fréquentent l'établissement.

Ce même encadrement a, par ailleurs, pour but de favoriser le bien commun comme la santé et la sécurité de tous les élèves, de promouvoir les meilleures conditions de vie possibles pour permettre à chacun de vaquer convenablement à ses occupations, rendant possible du même coup la poursuite par le Cégep des fins qui lui sont assignées par le législateur sur le plan de l'enseignement et de l'éducation.

**Considérant que** le Cégep dispense des services publics;

**Considérant que** le Cégep doit faire connaître les conditions qui régissent l'utilisation de ses services;

**Considérant que** les droits individuels des élèves doivent être affirmés et protégés;

**Considérant** l'obligation du Cégep de concilier les libertés individuelles des élèves avec l'intérêt collectif et la poursuite des fins du Cégep;

**Considérant que** le Cégep doit assurer un environnement favorable à la poursuite des activités d'apprentissage et de formation;

**Considérant que** le Cégep veut favoriser toute mesure propre à assurer la santé et la sécurité des élèves;

**Considérant que** le Cégep doit prendre les mesures administratives lui permettant de réunir les conditions favorables à l'atteinte de ses objectifs;

le Cégep adopte le présent règlement qui détermine certaines conditions de vie au Cégep pour les élèves, en conformité avec l'article 19 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*.

---

## PARTIE 1

### RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

#### ARTICLE 1 s DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, le masculin comprend le féminin, et les mots suivants signifient :

**Personne** : désigne et comprend toute personne qui étudie, fréquente ou visite de quelque façon que ce soit le Cégep, à l'exclusion du personnel qui y travaille.

**Cégep** : le Collège d'enseignement général et professionnel de la Gaspésie et des Îles.

**Élève** : signifie et comprend tout élève dûment admis au Cégep;

**Ministre** : le ministre responsable de l'application de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*.

#### ARTICLE 2 s ÉNONCÉ DE CERTAINS DROITS DE L'ÉLÈVE

2.1 – Conformément à la *Charte des droits et libertés*, tout élève a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur :

- § la race,
- § la couleur,
- § le sexe,
- § l'orientation sexuelle,
- § l'état civil,
- § la religion,
- § la langue,
- § les convictions politiques,
- § l'origine ethnique,
- § l'origine nationale,
- § la condition sociale,
- § le fait d'être une personne handicapée,
- § le fait d'utiliser quelque moyen pour pallier à son handicap.

- 2.2 – L'élève a droit à la liberté d'association pour protéger et défendre ses droits.
- 2.3 – L'élève a droit à la manifestation pour défendre ses intérêts et promouvoir ses opinions.
- 2.4 – L'élève a droit à l'information relative à ses conditions d'études et de vie au Cégep.
- 2.5 – L'élève a droit à la dissidence idéologique dans toutes ses activités scolaires et parascolaires sans subir de préjudice.
- 2.6 – L'élève a droit à ce que toute l'information le concernant soit à caractère confidentiel et ce, conformément aux règlements en vigueur au Cégep.

*Note : Dans les centres d'études collégiales, tant aux Îles-de-la-Madeleine et à Carleton qu'au Centre spécialisé des pêches à Grande-Rivière, la responsabilité de l'application des questions de nature pédagogique et celles du ressort de la vie étudiante incombe au directeur du Centre.*

### **ARTICLE 3 s DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Toute personne qui entrave la bonne marche des activités normales du Cégep ou se rend coupable de vandalisme, de vol, d'indécence, d'atteinte aux bonnes moeurs, qui utilise la menace ou la contrainte physique dans la poursuite de ses fins ou qui commet tout autre acte criminel ou autrement contrevient au présent règlement, se rend passible de sanctions et de mesures disciplinaires sans préjudice à tout autre recours du Cégep.

Toute personne qui aide ou incite une autre personne à commettre une infraction au présent règlement est passible des mêmes sanctions ou mesures disciplinaires.

Le présent règlement ne peut en aucune façon être interprété comme enlevant ou modifiant les droits individuels ou collectifs déjà reconnus par les lois en vigueur dans le province de Québec, notamment la *Charte des droits et libertés de la personne*.

### **ARTICLE 4 s CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à tous lieux appartenant au Cégep ou sur lesquels il a juridiction en vertu d'un droit de propriété ou d'un droit d'utilisation quelconque, et à tout endroit où une activité du Cégep est exercée.

## **ARTICLE 5 s PERSONNES ÉTRANGÈRES AU CÉGEP**

L'accès au Cégep doit être limité aux personnes autorisées, soit tout élève, employé ou administrateur du Cégep. Toute autre personne qui n'a pas de raison valable de se trouver au Cégep peut être expulsée.

## **ARTICLE 6 s BRIS, PERTE, VOL**

Toute personne est responsable des biens du Cégep qu'elle utilise ou qu'elle a sous sa garde, et est tenue d'indemniser le Cégep pour tout bris, perte ou vol desdits biens causés par sa négligence, et doit en aviser les autorités sans délai.

Toute personne doit remettre le matériel emprunté ou loué du Cégep dans les délais prescrits.

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent article doit acquitter les pénalités et frais fixés par la direction avant qu'un autre prêt ou location ne lui soit consenti.

## **ARTICLE 7 s HEURES D'OUVERTURE DU CÉGEP**

Le Cégep est ouvert entre 7 h et 23 h, du lundi au vendredi inclusivement, et entre 7 h et 22 h 30 le samedi et le dimanche. En dehors de ces heures, le Cégep est fermé.

Nonobstant ce qui précède, le directeur général peut en tout temps modifier les heures d'ouverture ou de fermeture, ou décréter en tout temps la fermeture du Cégep lors de vacances, de congés ou dans toute autre situation particulière. De plus, le directeur général peut en tout temps déterminer les heures d'ouverture et de fermeture pour la résidence des élèves et les lieux d'activité physique.

## **ARTICLE 8 s ACCÈS AUX LOCAUX DU CÉGEP**

Les élèves ont libre accès aux locaux du Cégep où ils exercent normalement leurs activités, pendant les heures d'ouverture du Cégep. L'accès aux locaux est régi selon les modalités établies par le directeur général.

## **ARTICLE 9 s STATIONNEMENT**

Conformément au *Règlement N° 8*, toute personne qui désire stationner un véhicule sur les terrains du Cégep doit utiliser les espaces réservés à cette fin, selon la réglementation en vigueur et les modalités déterminées par le Cégep.

Les voies de circulation doivent demeurer dégagées en tout temps. Le non-respect des dispositions qui précèdent peut entraîner le remorquage du véhicule concerné, aux frais de l'utilisateur.

## **ARTICLE 10 s CARTE D'IDENTITÉ**

La carte d'identité émise par le Cégep ou le permis de conduire peuvent être exigés pour avoir accès au Cégep ou à ses ressources, notamment pour un prêt du Service de l'activité physique et de l'Audiovisuel.

## **ARTICLE 11 s PRODUITS EXPLOSIFS ET MATIÈRES DANGEREUSES**

Il est interdit à toute personne de posséder, d'utiliser ou de transporter dans le Cégep tout produit et substance pouvant présenter des dangers pour les personnes ou les biens.

## **ARTICLE 12 s USAGE ET VENTE DE DROGUES**

La consommation, la distribution et la vente de drogues (narcotiques, stupéfiants, hallucinogènes, substances psychotropes diverses), de même que tout acte visant à favoriser la fabrication, la consommation ou la vente de drogues sont interdits, et tout contrevenant est passible d'expulsion immédiate et de renvoi.

## **ARTICLE 13 s USAGE DU TABAC**

13.1 – Conformément au *Règlement N° 7*, il est interdit de fumer dans tous les édifices du Cégep.

13.2 – Il appartient à la personne responsable de l'activité, du local ou du secteur concerné de faire respecter toute interdiction de fumer dans un lieu occupé par le Cégep.

13.3 – Toute personne qui contrevient à l'article 13.1 peut être expulsée des lieux qui font l'objet de l'interdiction.

#### **ARTICLE 14 s BOISSONS ALCOOLIQUES**

Il est interdit aux élèves de consommer, servir ou vendre des boissons alcooliques sans l'autorisation écrite de la direction des Services aux étudiants. Toute vente ou consommation de boissons alcooliques autorisée doit se faire en conformité avec les lois et règlements applicables en la matière.

Il est interdit à une personne en état d'ébriété de se présenter dans un endroit où le Cégep exerce une activité.

#### **ARTICLE 15 s CONSOMMATION DE NOURRITURE**

Toute consommation de nourriture doit se faire aux endroits prévus à cette fin, soit à la cafétéria, à la grande salle du Pavillon polytechnique, au café étudiant ou dans les divers salons du personnel.

#### **ARTICLE 16 s VENTE, COMMERCE, SOLLICITATION**

Tout commerce, vente ou sollicitation de la part des élèves pour quelque fin que ce soit sont interdits, à moins d'une autorisation spéciale et écrite par le directeur des Services aux étudiants.

#### **ARTICLE 17 s AFFICHAGE**

Tout affichage effectué par un élève doit être autorisé par le directeur des Services aux étudiants.

#### **ARTICLE 18 s INITIATION**

Toute activité d'initiation doit être autorisée au préalable par le directeur des Services aux étudiants ou par son mandataire, et se tenir selon les modalités qu'ils peuvent déterminer.

Pour être autorisée, toute activité d'initiation doit rencontrer les objectifs et critères suivants :

- a) l'activité d'initiation doit poursuivre au moins un des objectifs suivants : une meilleure connaissance des personnes (personnel et élèves), une meilleure connaissance des lieux et des ressources du Cégep;

- b) l'activité d'initiation doit respecter les règlements et les politiques du Cégep, l'intégrité des biens du Cégep, les droits et les libertés de la personne, et notamment le droit de chaque personne de s'abstenir de participer à de telles activités;
- c) l'activité d'initiation doit respecter le déroulement normal des activités d'enseignement;
- d) l'activité d'initiation, en aucune manière, ne doit susciter ni encourager la commission d'actes allant à l'encontre de la santé et de la sécurité personnelles et publiques, des bonnes moeurs et des lois existantes.

#### **ARTICLE 19 s ACTIVITÉS SOCIALES**

Toute activité sociale pour les élèves doit faire l'objet d'une approbation du directeur des Services aux étudiants. L'approbation de la tenue d'une activité sociale est soumise au respect des modalités établies par le Cégep.

#### **ARTICLE 20 s JEUX DE HASARD**

Les jeux de hasard impliquant des sommes d'argent sont interdits sous toutes leurs formes.

#### **ARTICLE 21 s TENUE VESTIMENTAIRE**

Toute personne doit avoir au Cégep une tenue vestimentaire décente qui respecte les exigences des règlements et des normes promulgués en vertu des lois concernant l'hygiène, la santé et la sécurité, ainsi que les règles régissant certains locaux et activités, notamment le Pavillon des sports, les laboratoires et les ateliers.

#### **ARTICLE 22 s CASIERS**

L'élève qui a l'usage d'un casier s'engage à le vider de ses effets personnels dans les dix jours qui suivent son avis de départ, ou à la date de la fin de la session prévue au calendrier scolaire. Passé ce délai, tous les effets personnels seront regroupés et entreposés au Cégep pour une période maximale d'un mois, et il en coûtera 10 \$ pour les recouvrer.

Au-delà de cette période maximale d'entreposage, le Cégep disposera à sa guise des biens non réclamés.

## ARTICLE 23 § INFORMATION

Le Cégep doit informer l'élève de la répartition et de l'utilisation des frais exigés en vertu de l'article 24 de la *Loi sur les Cégeps*.

L'élève a la responsabilité d'assister et de participer aux réunions et aux assemblées auxquelles il est convoqué.

L'élève a la responsabilité de prendre connaissance de l'information qui lui est destinée.

---

## PARTIE 2

### MESURES ADMINISTRATIVES, SANCTIONS ET RECOURS

#### ARTICLE 24 § MESURES ADMINISTRATIVES ET SANCTIONS

Sans préjudice aux autres recours dont le Cégep dispose, tout élève qui contrevient à une disposition du présent règlement peut encourir les mesures ou les sanctions suivantes :

24.1 § **L'expulsion** (interdiction de prendre part à une période de cours ou à une activité quelconque du Cégep)

– Autorité d'expulser

Tout responsable de cours ou d'activité peut expulser quiconque d'un cours ou d'une activité (socioculturelle, sportive, etc.) pour motif valable.

– Modalités d'application

L'expulsion ne peut dépasser la durée de l'activité au cours de laquelle elle a eu lieu.

## 24.2 s La suspension (interdiction d'accéder au Cégep)

### – Autorité de suspendre

Seuls le directeur des études, le directeur des Services aux étudiants ou le directeur de Centre peuvent interdire l'accès au Cégep à un élève ou à un groupe d'élèves; en l'absence de ces derniers, le directeur général procède.

### – Modalités d'application

- a) Le directeur des Services aux étudiants ou le directeur des études, selon le secteur d'activité, ou le directeur de Centre, rencontre l'élève ou le groupe d'élèves, lui signifie verbalement et par écrit sa suspension, les motifs de celle-ci et sa durée. La suspension ne doit en aucun temps excéder dix jours et elle prend effet au moment de l'avis.
- b) L'élève ou le groupe d'élèves, seul ou accompagné d'une personne de son choix, peut se faire entendre par le directeur des Services aux étudiants ou le directeur des études, selon le secteur d'activité, ou le directeur de Centre.
- c) Après l'audition, les autorités concernées confirment ou annulent la suspension.
- d) Au terme de cette suspension, l'élève ou le groupe d'élèves réintègre le Cégep et ses activités avec tous ses droits et privilèges.

## 24.3 s Le renvoi

Des manquements aux règlements considérés comme graves peuvent entraîner le renvoi d'un élève du Cégep. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, les manquements tels le commerce de drogues, le préjudice aux personnes, l'entrave aux activités, la fraude, les menaces, la violence et les manquements répétés sont considérés comme graves.

### – Modalités d'application

- a) Seul le directeur général a l'autorité de renvoyer un élève du Cégep sur la recommandation du directeur des Services aux étudiants, du directeur des études et du directeur de Centre.
- b) Le directeur général, accompagné du directeur des Services aux étudiants, du directeur des études ou du directeur de Centre, doit entendre l'élève concerné.
- c) L'élève peut alors être accompagné d'au plus deux personnes de son choix.
- d) À Gaspé, le directeur général doit rencontrer l'élève pour lui signifier son

renvoi, verbalement et par écrit, lui exposant les motifs de celui-ci et les recours dont il dispose. Dans les centres d'études, le directeur général peut procéder par écrit seulement.

- e) Le renvoi prend effet dès le moment où l'élève en a été avisé.
- f) L'élève renvoyé peut se faire entendre devant le comité d'appel prévu au présent règlement. Il a une semaine, après réception de l'avis de renvoi, pour en faire la demande écrite au secrétaire général.
- g) L'élève renvoyé qui a obtenu un recours devant le comité d'appel ne pourra se présenter au Cégep que pour préparer sa défense. Les modalités de sa présence au Cégep devront faire l'objet d'une entente entre le directeur général et lui.

## ARTICLE 25 s RECOURS

25.1 – L'élève contre qui le Cégep exerce une sanction a le droit d'être informé des mécanismes de recours existants.

25.2 – Tout élève qui estime qu'un préjudice lui est causé du fait de la non-application ou d'une application abusive du présent règlement peut se prévaloir du mécanisme de recours suivant :

- a) En première instance, la personne mandatée par le conseil d'administration du Cégep accueille le plaignant pour étudier le problème. Si elle juge la plainte recevable, la personne mandatée par le conseil peut convoquer les parties impliquées, tenter une conciliation et finalement adresser ses recommandations à la direction du Cégep.

Si elle juge la plainte non fondée, elle en informe le plaignant en lui fournissant les explications nécessaires (mandataire : \_\_\_\_\_).

- b) En deuxième instance, le plaignant peut se faire entendre devant le comité d'appel prévu au présent règlement.

## ARTICLE 26 s APPEL

Le comité d'appel est formé des membres du comité exécutif du Cégep.

Le secrétaire général du cégep avise le plaignant, par écrit, dans les deux jours qui suivent la réception d'une plainte écrite, de l'endroit, de la date et de l'heure de l'audition de cette dernière.

- Le comité doit entendre le plaignant dans les sept jours ouvrables qui suivent sa

demande.

- Le plaignant peut se présenter seul ou accompagné d'au plus deux personnes de son choix.
- Le comité peut entendre des témoins.
- Le comité délibère à huis clos et sa décision est finale et exécutoire.
- La décision du comité est communiquée au plaignant, par écrit, dans les cinq jours en précisant les principaux motifs de la décision.

## **ARTICLE 27 s APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Le directeur général est chargé de l'application du présent règlement et le conseil d'administration lui délègue l'autorité d'entreprendre toute action pour en assurer le respect. Il peut se faire assister de tout membre du personnel de direction et du personnel rattaché au Service de sécurité du Cégep en leur accordant les mandats pertinents.

La responsabilité de l'application des questions de nature pédagogique est du ressort de la direction des études et celles relatives à la vie étudiante, du ressort de la direction des Services aux étudiants. Dans les centres d'études, le directeur est responsable de l'application aux questions relatives à ces deux volets.

Le personnel des Services de sécurité et toute personne responsable d'une activité dans un lieu donné ont l'autorité nécessaire pour expulser du local concerné quiconque contrevient au présent règlement. Telle expulsion peut être pour la durée de l'activité en cours ou la durée de l'infraction.

## **ARTICLE 28 s ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent article est entré en vigueur le jour de son dépôt auprès du ministre responsable de l'Enseignement collégial.

---

10 avril 1992	Projet de règlement déposé au conseil d'administration. Avis de motion adopté par le conseil d'administration
5 juin 1992	Règlement initial adopté par le conseil d'administration
14 juillet 1992	Accusé réception du Ministère.
15 février 2001	Modification au règlement

---